



ARRÊTÉ AB_687_2025

Objet : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation dans le cadre de "L'USEP court pour Karya", vendredi 26 septembre 2025 au stade Briffod

Monsieur le maire de Bonneville,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la demande formulée par l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP), en date du 07 août 2025, quant au souhait d'organiser un évènement à caractères sportif et caritatif ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le déroulement de la course, d'autoriser l'USEP à occuper le stade Briffod et ses abords le vendredi 26 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, la sécurité publique et à prévenir tout accident, en réglementant notamment la circulation et le stationnement du parking situé avenue de Staufen ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le vendredi 26 septembre 2025 de 08h00 à 17h00, en raison de l'organisation de la course pour « Karya », l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP) sera autorisée à utiliser le domaine public du stade Pierre Briffod et ses abords, ainsi que le parking situé avenue de Staufen.

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation sur une partie du parking sis avenue de Staufen (*en rouge ci-dessous*) seront interdits et exclusivement réservés aux organisateurs et participants de la manifestation le vendredi 26 septembre 2025 de 08h00 à 17h00.



ARTICLE 3 : Pendant le déroulement de cette manifestation, la circulation avenue de Staufen sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire est tenu d'assurer le bon déroulement de la manifestation, ainsi que la sécurité du public et des participants.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny-Glières,
- Madame PERRIN-GOTRA, adjointe aux sports,
- Madame la cheffe de la police intercommunale,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie,
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville,
- L'office municipal des sports,
- Services municipaux,
- Commerçants,
- L'USEP.

Bonneville le 18/08/2025

Pour le Maire empêché et par Délégation
le 1er Adjoint
Lucien BOISIER

